



CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ISSUE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION BASEES SUR DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

DANS LE RÉSEAU GÉRÉ PAR SUDSTROUM S.À R.L & CO S.E.C.S. (SUDSTROUM)

Entre

Sudstrom S.à r.l. & CO S.e.c.s., société en commandite simple de droit luxembourgeois ayant son siège social à L-4040 Esch-sur-Alzette, 12, rue Xavier Brasseur, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B0130294, faisant le commerce de l'Électricité sous la dénomination « Sudstrom »,

Agissant en sa qualité de gestionnaire de son réseau de distribution (ci-après, **Sudstrom**).

Représentée par _____

d'une part,

et

.....

Né le _____ à _____

Demeurant à / ayant son siège social à _____

Inscrite au registre de commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____

N° de taxe sur la valeur ajoutée (si assujetti) : _____

représentée par

.....

dénommé ci-après « le **Producteur d'énergie** »

Sudstrom et le Producteur d'énergie ci-après dénommés collectivement « les **Parties** »,

il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET, DÉLIMITATION, INTERPRÉTATION

- (a) Le présent contrat a pour objet de gérer les relations entre Sudstroum et le Producteur d'énergie en sa qualité de producteur d'énergie dans le sens de l'article 2 l) du Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. Le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.
- (b) Le présent contrat se rapporte à une seule centrale dans le sens de l'article 2 e) du règlement grand-ducal précité. Le Producteur d'énergie déclare sous sa responsabilité que la centrale a les caractéristiques qui figurent dans l'Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale ».
- (c) Sudstroum est Gestionnaire du Réseau au sens de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de ses modifications subséquentes ainsi que des règlements d'application, dont le Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 précité, tel qu'ils peuvent être modifiés de temps en temps (ensemble ci-après, la « **législation en vigueur** »).

2. ENGAGEMENTS DE SUDSTROUM

- (a) Sudstroum rachète et rémunère l'électricité produite par le Producteur d'énergie dans le cadre du mécanisme de compensation, dans les conditions et limites de la législation en vigueur, et pour autant que la législation en vigueur s'applique et continue à s'appliquer au Producteur d'énergie.
- (b) Le mécanisme de compensation institué par la législation en vigueur prévoit que Sudstroum est remboursé du différentiel entre le prix du marché de l'électricité et le prix de rachat de l'électricité produite par le Producteur d'énergie. Sudstroum ne s'engage pas à racheter ou à rémunérer de l'électricité produite par le Producteur d'énergie autrement que dans le cadre du mécanisme de compensation géré par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'ILR) conformément à l'article 7(4) de la loi du 1^{er} août 2007.
- (c) Le Producteur d'énergie doit sous sa propre responsabilité, remplir certaines conditions prévues par la législation en vigueur. Par le seul fait de signer le présent contrat, Sudstroum ne garantit et ne certifie pas que le Producteur d'énergie remplit dans les faits, ladite législation, et ne garantit et ne certifie pas que le Producteur d'énergie peut à tout moment et dans le futur bénéficier du mécanisme de compensation.
- (d) Toute rémunération payée au Producteur d'énergie par Sudstroum dans le cadre du présent Contrat se fait sous réserve que Sudstroum soit remboursée du différentiel précité et a donc le caractère d'une avance, remboursable (sans limite de temps) par le Producteur d'énergie s'il s'avérait pour n'importe quelle raison que le Producteur d'énergie n'est pas ou n'est plus éligible.
- (e) L'achat, la rémunération de l'électricité, ainsi que le raccordement et la mise en service de la Centrale, se font sous la condition suspensive de la délivrance par le Producteur du certificat visé à l'article 4.1 ci-dessous.

3. DÉCLARATIONS DU PRODUCTEUR D'ÉNERGIE

- (a) Le Producteur d'énergie déclare s'engager à respecter la législation en vigueur.

- (b) Ainsi, le Producteur d'énergie déclare expressément avoir été informé et avoir pris connaissance du fait que conformément à l'article 2 (e) du règlement grand-ducal du précité du 1^{er} août 2014, plusieurs installations sont à considérer comme une seule centrale si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement. Le fractionnement de la Centrale en centrales séparées afin de cumuler le tarif d'injection n'est pas permis. Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste au sens du présent contrat. Ne sont pas concernées les centrales énumérées expressément aux points i, ii et iii du même article et remplissant les conditions y indiquées.
- (c) Le Producteur d'énergie déclare avoir pris note que conformément à l'article 17 du règlement grand-ducal du précité du 1^{er} août 2014 toute Centrale dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et qui est installée sur une surface imperméable, doit avoir une puissance électrique de crête inférieure ou égale à 30kW pour pouvoir bénéficier de la rémunération de l'électricité injectée.
- (d) Le Producteur d'énergie déclare avoir pris note de toutes les autres conditions du règlement grand-ducal du précité du 1^{er} août 2014. Sudstrom n'assume pas de fonctions de conseil ou de représentant du Producteur d'énergie envers l'ILR.
- (e) Le Producteur d'énergie a un recours contre Sudstrom pour faute contractuelle.

4. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR D'ÉNERGIE

4.1 Délivrance d'un certificat technique

- (a) Au plus tard le jour précédant le raccordement et/ou la mise en service de la Centrale, donc le jour de la première injection de l'énergie électrique dans le réseau public, le Producteur d'énergie s'engage à fournir à Sudstrom un certificat de l'installateur (ou de tout autre professionnel de l'électricité agréé par Sudstrom) de la Centrale certifiant toutes ses caractéristiques principales (notamment la puissance électrique de crête), et qu'il s'agit d'une nouvelle Centrale.
- (b) A tout moment, Sudstrom peut spécifier le format et le contenu du certificat à délivrer et demander que dans un certificat séparé, le Producteur d'énergie déclare lui-même que le certificat technique est à sa connaissance valable au jour de l'émission dudit certificat séparé. En toute état de cause, le certificat doit contenir une déclaration non équivoque sous la responsabilité de son émetteur, que la Centrale correspond aux normes techniques applicables au secteur de l'Electricité.
- (c) En tout état de cause, le Producteur d'énergie est responsable à l'égard de Sudstrom de la sincérité de tous certificats et déclarations (émis par le Producteur d'énergie ou tout tiers) remis par le Producteur d'énergie à Sudstrom.

4.2 Informations

- (a) De façon générale, le Producteur d'énergie s'engage à informer Sudstrom sans délai de tout fait susceptible de modifier les droits du Producteur d'énergie dans le cadre du présent contrat (inclusivement, mais sans s'y limiter, toute décision en ce sens prise par l'ILR, et toute information relative à la Centrale).
- (b) Le Producteur d'énergie s'engage à fournir à Sudstrom à tout moment, sur simple demande, tout document et pièce justificative relatant que les conditions de la législation en vigueur sont remplies.

- (c) Le Producteur d'énergie autorise Sudstrom à communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale et à sa production dont Sudstrom (ou les autorités compétentes) ont besoin dans l'exercice de leurs respectives fonctions, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation.

4.3 Accès

- (a) Le Producteur d'énergie autorise l'accès de Sudstrom au branchement et à l'installation de comptage de la Centrale.

5. RÉMUNÉRATION

Sous réserve que (1) le Producteur d'énergie bénéficie du mécanisme de compensation, et (2) sous réserve d'une modification ultérieure de la législation en vigueur, Sudstrom rémunère le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 précité, et ce pour une durée maximale de 15 (quinze) ans à partir de la première injection de la Centrale dans le réseau de distribution de Sudstrom.

Tarif appliqué : _____

Passés les 15 (quinze) ans dont il est question ci-avant et pour autant que la fourniture de la Centrale se poursuive et que le Producteur d'énergie en fait la demande, l'énergie injectée au réseau est rémunérée conformément à (et dans les limites de) l'article 33 (1) du Règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014 ou, conformément à (et dans les limites de) toute autre disposition légale alors applicable.

Si la Centrale relève des conditions d'application de l'article 6 (1) b) du Règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014, la rémunération de l'électricité se fera selon le Sous-Chapitre 1^{er} du Chapitre IV dudit règlement grand-ducal.

6. DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

6.1 Durée

Le présent contrat a une durée de 15 (quinze) ans à partir de la date de la première injection.

6.2 Résiliation

- (a) Résiliation par chacune des parties

Chacune des parties pourra résilier le contrat, avec un préavis de quinze jours sous forme de lettre recommandée :

- (i) En cas d'arrêt de la Centrale (suppression, destruction..);
- (ii) En cas de changement de propriétaire de la Centrale ;
- (iii) En cas de faute grave de la partie contractuelle ;
- (iv) En cas de déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement.

- (b) Résiliation par Sudstrom

Sudstrom peut suspendre ou mettre fin au présent contrat, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable :

- (i) En cas d'erreur matérielle manifeste, notamment concernant les caractéristiques de la Centrale, ou fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage..);

- (ii) S'il s'avère que les certificats remis par le Producteur d'énergie sont manifestement faux, erronés, ou périmés ;
- (iii) S'il s'avère que le Producteur d'énergie a omis de déclarer, ou fait une fausse déclaration dans le cadre de l'obtention de l'aide à l'investissement prévue à l'article 6(1), point b) du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014.

6.3 Effets d'une résiliation

Dans tous les cas, sans préjudice de poursuites judiciaires et de tous dommages et intérêts, le Producteur d'Énergie devra rembourser toutes les sommes indument payées, et notamment le différentiel entre le prix touché conformément à l'article 5 ci-dessus et la législation applicable d'une part, et le prix que le Producteur aurait touché dans le cadre d'une vente d'électricité à des conditions ordinaires de marché.

7. AUTRES CONTRATS

Le présent contrat ne préjudicie pas l'existence d'autres contrats entre les mêmes parties, ayant un objet différent.

8. EVALUATION DE LA PRODUCTION, FACTURATION

8.1 Evaluation

- (a) Le compteur avec ou sans enregistrement de la courbe de charge se trouvant au Point de fourniture indiqué dans la déclaration du Producteur d'énergie (Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale ») renseigne la production d'énergie. En cas d'erreur, de fraude ou tentative de fraude relative au comptage, il peut être fait appel à tout autre moyen d'évaluation de la production légalement admissible.
- (b) Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur avec enregistrement de la courbe de charge, les données de ce compteur établissent la production d'électricité. Dans ce cas, en principe, le relevé des compteurs est fait mensuellement par Sudstroum et la rémunération se fait par note de crédit mensuelle établie par Sudstroum.
- (c) Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, le relevé des compteurs est fait par Sudstroum lors des tournées de lecture annuelle des clients basse tension. Dans ce cas, en principe, la rémunération se fait par note de crédit annuelle établie par Sudstroum.
- (d) Dans le cadre de l'évolution de la technologie, et notamment dans le cadre de l'introduction du « Smart metering », les modalités d'évaluation de la production peuvent évoluer (voir article 9.2 ci-dessous).

8.2 Paiement de la note de Crédit

Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par Sudstroum au Producteur d'énergie dans un délai de 30 jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.

8.3 Contestation de l'évaluation

Sauf le cas de la fraude ou de l'erreur manifeste, toute contestation éventuelle d'une note de crédit (et des faits y relatés), par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq jours ouvrables (vingt jours ouvrables si le Producteur d'énergie est une Personne Physique) à partir de la réception par le Producteur d'énergie de celle-ci.

8.4 Impôts, taxe sur la valeur ajoutée

Le Producteur d'énergie s'engage à informer Sudstrom à tout moment de son statut fiscal, et notamment de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

9. FORME D'UNE MODIFICATION DU CONTRAT

9.1 Modification par écrit

Toute modification du contrat devra se faire par écrit (ou par tout moyen équivalent) et doit être signée par les Parties.

Le tout sans préjudice de l'article 4(4) du règlement grand-ducal du 1er août 2014, prévoyant que le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables doit au préalable être approuvé par l'ILR.

9.2 Normes techniques, conditions générales

Le présent contrat ne préjudicie pas le droit, par Sudstrom, agissant raisonnablement, avec préavis, et dans le cadre légal, d'émettre des circulaires, documents et normes techniques applicables au Producteur d'Énergie.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'intégrité du contrat.

10.2 Cession de contrat

- (a) Le Producteur ne peut céder ses droits et obligations sans l'accord de Sudstrom.
- (b) Si pour une quelconque raison, Sudstrom venait à céder son réseau d'électricité à un tiers, et cessait d'agir comme gestionnaire de réseau, ses droits et obligations seraient cédés à ce nouveau gestionnaire de réseau.

10.3 Litiges, loi applicable et juridictions compétentes

- (a) Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.
- (b) En cas de litige ou de différends dans l'interprétation des clauses contractuelles, et pour autant que ce litige concerne la relation entre parties, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord à l'amiable entre Parties avant d'en référer aux autorités compétentes ou aux tribunaux.

_____ (signature)

Sudstrom s.à r.l. et Co. S.e.c.s. (Sudstrom)

_____ (signature)

_____ (Nom et raison sociale)

Fait à _____, le __/__/____

ANNEXE 1 « DÉCLARATION RELATIVE À LA CENTRALE ».

La / le Soussigné _____,

déclare être Producteur d'énergie de la Centrale, dont il certifie les caractéristiques suivantes :

Propriétaire et bénéficiaire économique de la Centrale : Le Producteur d'énergie

Installée à (description géographique) : _____

Point de raccordement: _____

Point de fourniture (POD): _____

Energie primaire : _____

Puissance électrique : _____ kW

Date de première injection : _____

Fait à _____ en date du _____

Le Producteur d'énergie

qui certifie (1) la sincérité de la présente déclaration, et (2) qu'à sa connaissance, le certificat technique adossé à la présente déclaration est valable.